



L'Union, le 28 mai 2020

Conseil Municipal du 27 mai 2020

Compte-rendu

Désignation d'un secrétaire de séance

M. Laurent Ortic a été désigné secrétaire de séance.

1- Installation du nouveau conseil municipal

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient d'installer le nouveau conseil municipal de L'Union.

1.1 Election du Maire

Sous les présidences respectives de Monsieur le Maire sortant, et du doyen de l'assemblée, le doyen de l'assemblée fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L 2122-1 dispose que « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs adjoint.e.s élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L 2122-4 dispose que « le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. ».

L'article L 2122-7 dispose que « le Maire et les adjoint.e.s sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

M. BAUMLIN, doyen, sollicite deux volontaires comme assesseurs : Mme Grégoire et M. CANCEL acceptent de constituer le bureau. M. BAUMLIN demande alors s'il y a des candidats. M. PERE propose sa candidature au nom du groupe « L'Union Avance ». M. BAUMLIN enregistre la candidature de M.

PERE et invite les conseillers municipaux à passer au vote. Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne. Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et du doyen de l'assemblée.

M. BAUMLIN proclame les résultats :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	33
Nombre de bulletins nuls ou assimilés.....	0
Nombre de bulletins blancs	4
Nombre de suffrages exprimés	29
Majorité requise	17

A obtenu M. MARC PERE : vingt-neuf voix.

M. MARC PERE ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions. M. MARC PERE prend la présidence et remercie l'assemblée.

1.2 Création des postes d'adjoint.e.s au Maire

La création du nombre d'adjoint.e.s relève de la compétence du conseil municipal.

En vertu de l'article L.2122-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoint.e.s sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune de L'Union un effectif maximum de 9 adjoint.e.s.

M. le Maire propose au conseil municipal :

- La création de 9 postes d'adjoints au Maire.

Le conseil municipal décide à l'unanimité moins 4 abstentions (MME GENNARO-SAINT, M. CANCEL, MME GRUEL, M. ESPIAU) d'approuver la création de 9 postes d'adjoints au Maire.

1.3 Election des adjoint.e.s

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.....	33
Nombre de bulletins nuls ou assimilés.....	0
Nombre de bulletins blancs	4
Nombre de suffrages exprimés	29
Majorité requise	17

Ont obtenu :

- Liste L'Union Avance, 29 voix (*vingt-neuf*)

La liste L'Union Avance ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : M. YVAN NAVARRO, MME BRIGITTE BEC, M. LAURENT ROUX, MME ISABELLE GODEAS, M. JOËL FEUILLERAT, MME KAREN GREGOIRE, M. PHILIPPE BAMLIN, MME MONIQUE GUEDES, M. DAVID ROFE

La liste de L'Union Avance ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

YVAN NAVARRO	1 ^{er} adjoint
BRIGITTE BEC	2 ^{ème} adjointe
LAURENT ROUX	3 ^{ème} adjoint
ISABELLE GODEAS	4 ^{ème} adjointe
JOËL FEUILLERAT	5 ^{ème} adjoint
KAREN GREGOIRE	6 ^{ème} adjointe
PHILIPPE BAUMLIN	7 ^{ème} adjoint
MONIQUE GUEDES	8 ^{ème} adjointe
DAVID ROFE	9 ^{ème} adjoint

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

2- Centre Communal d'Action Sociale

2.1 Fixation du nombre de membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Conformément à l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, M. le Maire propose de fixer le nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Le conseil d'administration du CCAS est présidé par le maire de la commune et comprend en nombre égal, au maximum 8 membres élus au sein du Conseil municipal et 8 membres nommés par le maire parmi les représentants d'associations participants à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

M. le Maire propose au conseil municipal de fixer ce nombre à 8 membres élus du conseil municipal et 8 membres nommés par le Maire.

M. le Maire propose au conseil municipal :

- De fixer à 8 le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :

- Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS ;
- 8 membres élus au sein du Conseil Municipal ;
- 8 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le conseil municipal décide à l'unanimité,

- *De fixer à 8 le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :*
 - *Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS ;*
 - *8 membres élus au sein du Conseil Municipal ;*
 - *8 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.*

2.2 Election des membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale

Vu les articles R.123-8, R.123-10 et R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ; M. le Maire propose d'élire les membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Les membres élus en son sein par le Conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Monsieur le Maire propose la liste suivante : ISABELLE GODEAS, YVAN NAVARRO, KAREN GREGOIRE, MONIQUE GUEDES, NATHALIE SIMON-LABRIC, YANNICK PUGET, DENIS MOLET ET MARIE-LOUISE GRUEL.

- *Le conseil municipal décide à l'unanimité de désigner pour siéger au Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale :*
 - *ISABELLE GODEAS,*
 - *YVAN NAVARRO,*
 - *KAREN GREGOIRE,*
 - *MONIQUE GUEDES,*
 - *NATHALIE SIMON-LABRIC,*
 - *YANNICK PUGET,*
 - *DENIS MOLET,*
 - *MARIE-LOUISE GRUEL.*

3- Finances

3.1 Election des membres de la Commission des Finances

Selon l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriale, le conseil municipal à la possibilité de créer à chaque séance des commissions permanentes ou temporaires chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Le nombre de membres est fixé par le Règlement Intérieur du Conseil Municipal dont la dernière mise à jour date du 6 juillet 2016.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition de chaque commission doit permettre la représentation des différents groupes politiques (CE, 26/09/2012, n°345568).

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de constituer la Commission des Finances.

En application de l'article 25 du règlement intérieur adopté par le conseil municipal du 23 janvier 2019, Monsieur Le Maire propose de procéder à l'élection des membres de la commission des Finances et Budget

Cette commission est composée de 8 membres.

Monsieur le Maire propose la liste suivante : DAVID ROFE, YVAN NAVARRO, PHILIPPE BAUMLIN, MONIQUE GUEDES, CHRISTINE PERROUX, PHILIPPE MERLEY, PHILIPPE GARDE ET CHRISTINE GENNARO-SAINT.

Le conseil municipal décide à l'unanimité,

- *De ne pas procéder au scrutin secret considérant la présence d'une seule liste et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT*
- *Sont donc élus pour siéger à la commission des Finances et Budget :*
 - DAVID ROFE,
 - YVAN NAVARRO,
 - PHILIPPE BAUMLIN,
 - MONIQUE GUEDES,
 - CHRISTINE PERROUX,
 - PHILIPPE MERLEY,
 - PHILIPPE GARDE,
 - CHRISTINE GENNARO-SAINT

4- Affaires générales

4.1 Délégations de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'aux termes de l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. C'est donc d'une compétence générale dont est investi le Conseil Municipal pour délibérer sur les affaires communales.

Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité (*le Conseil Municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre*) que pour des motifs de bonne administration (*ne pas alourdir inutilement les débats du Conseil Municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne de la commune*), le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer au Maire un certain nombre de ses pouvoirs.

Ces pouvoirs qui peuvent ainsi être délégués en tout ou partie par le Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, figurent à l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de lui déléguer les pouvoirs suivants :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

18° De donner, en application de l'article [L.324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L.311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L.332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base du montant prévu au budget communal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article [L.214-1](#) du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L.240-1 à L.240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L.523-4](#) et [L.523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

26° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Conformément à l'article L 2122-23 modifié par la loi libertés et responsabilités locales, les attributions qui lui sont confiées par délégation du Conseil Municipal, sauf disposition contraire de la délibération du Conseil Municipal, pourront être subdéléguées.

Le conseil municipal décide à l'unanimité d'adopter les délégations de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire figurant à l'article L 2122-22 du C.G.C.T

4.2 Charte de l'élu.e – Loi n°2015-366 du 31 mars 2015

Monsieur le Maire procédera à la lecture de la charte de l'élu local

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-1 et L.2121-7,

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat,

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de modifier la Charte référencée ci-dessous par l'ajout des articles 8 et 9 :

Article 1

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

Article 2

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

Article 3

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

Article 4

L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

Article 5

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

Article 6

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

Article 7

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Article 8

L'élu local, dans l'exercice de ses fonctions, s'engage à refuser tout cadeau ou avantage en nature dont la valeur de l'objet ou du service proposé serait supérieure à 60€ TTC.

Article 9

L'élu local s'engage à refuser tout avantage particulier ou spécifique qu'il pourrait se voir proposer, ayant trait à l'exercice ou à la condition de son statut d'élu.

Monsieur le Maire propose d'approuver la charte de l'élu.e telle que présentée.

Le conseil municipal décide à l'unanimité d'adopter la Charte de l'élu.e telle que modifiée ci-dessus.

5- Questions diverses

↳ La séance est levée à 19 heures 25 minutes



**Le Maire
Marc PÉRE**

